

PROTÉGER ET CONSERVER LES ARBRES MATURES

Vous avez un projet de construire une résidence ou un garage, évitez l'abattage d'arbres matures, car ils ont de nombreux bienfaits pour la collectivité : purifient l'air de façon importante, réduisent le bruit ambiant, accroissent l'intimité et la valeur de la propriété, etc. L'abattage d'arbres matures ne peut être compensé par la plantation de jeunes arbres.

FLEURONS DU QUÉBEC

La Ville d'Amos, fière de contribuer à un environnement plus vert et plus sain, adhère au programme des Fleurons du Québec depuis 2011.

Les Fleurons reconnaissent les efforts d'embellissement du milieu de vie de l'ensemble de la collectivité. La contribution des résidents, des institutions, des commerces et des industries est importante. La Ville d'Amos invite chacun à verdifier sa propriété.

Soyons fiers et contribuons à l'embellissement de notre milieu de vie!



IMPORTANT

Le dépliant est remis à titre informatif et n'engage en rien la responsabilité de la Ville. La réglementation en vigueur prévaut.

COMMENT OBTENIR UN PERMIS?

Vous pouvez communiquer avec un officier responsable de l'émission des permis ou compléter une demande de permis en ligne sur le site Web de la Ville dans la section « Services en ligne ».

VILLE D'AMOS

182, 1^{re} Rue Est
Amos (Québec)
J9T 2G1

Téléphone : 819 732-3254
Courriel : urbanisme@amos.quebec
Site Web : amos.quebec



VERDISSEMENT, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES



BIENFAITS DU VERDISSEMENT

Verdir c'est ...

- embellir le milieu de vie;
- rafraîchir l'environnement;
- purifier l'air (captation des poussières et polluants);
- accroître l'absorption des eaux de pluie;
- augmenter la biodiversité en milieu urbain;
- contribuer à la santé et au bien-être de tous.

CONSEILS POUR VERDIR

Le verdissement peut prendre diverses formes : plantation d'arbres, d'arbustes, de plantes grimpantes, de fleurs, de gazon, de plantes comestibles, etc. Que ce soit la cour avant ou les murs du bâtiment, tout peut devenir verdoyant et contribuer à améliorer l'environnement.

Pour verdir, vous pouvez ...

- planter des arbres et des arbustes;
- remplacer l'asphalte ou le ciment par des végétaux (couvre-sol);
- ajouter des pots de fleurs et des jardins suspendus sur votre terrasse;
- agrandir votre potager;
- recouvrir les murs, clôtures et balcons de plantes grimpantes et de vignes (plusieurs mythes persistent; en respectant certaines règles simples, elles ne causent pas de dommage aux bâtiments – informez-vous!);
- aménager des toitures vertes.

RÈGLEMENTATION

Soucieuse d'offrir un milieu de vie sain à ses citoyens, la Ville d'Amos a établi des normes d'aménagement encourageant le verdissement et vous invite à les surpasser!

Couvert végétal

En milieu urbain, au moins 30 % de la superficie du terrain résidentiel doit être laissé sous couvert végétal, c'est-à-dire ensemencé de gazon, planté d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagé de verdure.

En milieu résidentiel rural (zones RR) et villégiature (zones V), lorsque le terrain est d'une superficie de 3 000 m² et plus, cette proportion est portée à au moins 60 %.

Plantation d'arbres

Tout terrain résidentiel doit compter au moins **deux arbres en cour avant**. Ils doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie, d'insectes et de branches mortes. À la plantation, ils doivent être d'une hauteur d'au moins 2 m pour un feuillu et d'au moins 1 m pour un résineux. Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la plantation d'arbres.

Attention!

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1 m d'une borne-fontaine et **un peuplier, un saule ou un érable argenté** à moins de 6 m de la limite de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout et à moins de 4 m de toute ligne de propriété ou d'une installation septique.

Quand peut-on abattre un arbre?

L'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'il est :

- mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (risque de propagation de maladie ou espèce exotique envahissante);
- dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;
- source de dommages attestés à la propriété publique ou privée.

Attention!

Les problèmes suivants ne peuvent justifier un abattage : ombrage; chute de feuilles, de fleurs ou de fruits; vieillesse de l'arbre (mais en santé); sève qui coule sur les autos ou bâtiments; allergies au pollen.

Un **certificat d'autorisation** pour abattage d'arbre est requis lorsque celui-ci est d'un diamètre égal ou supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau du sol. Pour plus d'informations, vous pouvez communiquer avec le Service de l'urbanisme.

